



VILLE DE COURDIMANCHE



DÉCISION DU MAIRE N° 2023-079

Convention pour des sessions de découverte du tir à l'arc sur les temps d'accueils périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2023-2024

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1er octobre 2022

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant le souhait de la Ville de proposer aux enfants accueillis sur les temps périscolaires et extrascolaires des ateliers de découverte du tir à l'arc, pour favoriser la pratique du sport et permettre aux enfants de découvrir de nouvelles disciplines,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention avec l'association « Club Sport Senior Santé de Courdimanche », situé au 64 boulevard des chasseurs, 95800 Courdimanche, représentée par sa présidente Mme Elisabeth CHABOT.

ARTICLE 2 :

La convention est signée pour la durée allant du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024. Les interventions se dérouleront les mercredis et pendant les vacances scolaires au nombre de deux mercredis par période scolaire et un mercredi par période de vacances.

ARTICLE 3

Les sessions de découverte au tir à l'arc se dérouleront :

- à l'école de la Louvière : Boulevard des Chasseurs, 95800 Courdimanche
- au gymnase Ste Apolline : 88 Boulevard des Chasseurs, 95800 Courdimanche.



ARTICLE 4 :

L'association animera les ateliers de découverte de tir à l'arc à titre gracieux.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le mercredi 2 août 2023

Pour la Maire empêchée,

Pascal CRAFFK,



1^{er} Adjoint au Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérccours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerrccours.fr>).